REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-2021

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RAPPORT DEFINITIF

AUDITEUR INDEPENDANT:



CABINET: BCPA INTERNATIONAL

Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38 Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288 E-mail: info@bcpainternational www.bcpainternational.com

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

LIST	TE DES ABREVIATIONS	2
I. CO	OMPREHENSION DE LA MISSION	3
II. M	IETHODOLOGIE	6
III. F	PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES	22
IV.	EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE	22
٧.	COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES	129
VI.	OBSERVATIONS DE L'AUDITE	129
VII.	RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR	130

LISTE DES ABREVIATIONS

AAO Avis d'Appel d'Offres

AGPM Avis Général de Passation de Marché

AC Autorité Contractante

ANO Avis de Non-Objection

AOO Appel d'Offres Ouvert

AOR Appel d'Offres Restreint

ARMP Autorité de Régulation des Marchés Publics

CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAG Cahier des Clauses Administratives Générales

CCTG Cahier des Clauses Techniques Générales

CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières

CMP Code des Marchés Publics

CPM Commission de Passation des Marchés

COMESA Common Market for Eastern and Southern Africa

DAO Dossier d'Appel d'Offres

Décret n°100/120 Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation

fonctionnement de la DNCMP

Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et

fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics

DNCMP Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

GBE Garantie de Bonne Exécution

IS Instructions aux Soumissionnaires

Ord 540/7/2009 Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de

documents-types de passations des marchés

Ordonnance n°540/11162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de

Ord 540/1162 passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les

entreprises publiques à caractère commercial et assimilées

PPM Plan de Passation des Marchés

PV Procès-verbal

RPAO Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

TDR Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le bais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marches publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissait de:

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés :

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe;
- examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

I.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP;
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois(03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
 - √ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur;
 - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés;
 - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à International Standard on Quality Control (ISQC).

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence, à la formulation d' une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et règlementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
 Code des marchés publics du Burundi ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 -2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes);
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

• Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,);
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il ya contrôle a priori);
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente :
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé);
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;

- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint :
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats :
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée);

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin:
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

Cas des marchés passés par gré à gré :

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation :
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie :
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

Cas des marchés passés par entente directe :

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation :
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire :
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent :
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) :
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

• Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

• Cas des marchés de clientèle :

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

Marchés en dessous des seuils :

Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier de demande de cotation ;

- les offres :
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée :
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée);
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

♣ Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation :
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché;
- les notifications des résultats des propositions techniques :
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;

BCPA INTERNATIONAL

- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat :
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres :
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente;
- la notification définitive du contrat :
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée);
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;

- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
- les factures.
- Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :
 - Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé a priori par la DNCMP;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent);
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé a priori par la DNCMP
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente :
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements;

- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis :
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques :
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation :
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié :
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements :
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

Cas d'avenants

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base :
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial :
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat :
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par phases ci -après présentées :

♣ Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

 il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP;

- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services :

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.
- ♣ Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

♣ Phase 4: Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

> Au niveau de la passation des marchés

Il s'est agi de se rassurer:

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;

- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la règlementation;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.
 - La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré);
- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires);
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification);
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu
 ;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs ;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès- verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres :
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication;

- de la vérification du contenu des lettres de notification ;
- de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;
- de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP);
- de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais;
- de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
- de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;
- de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
 - Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.
- ♣ Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés ;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;
- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constations physiques pouvant être faites ;
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante);
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

♣ Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

♣ Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

♣ Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

> Rapports individuels définitifs

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

> Rapport global de synthèse

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- √ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

```
de 0% à 50% : médiocre;
de 50% à 59% : insuffisant;
de 60% à 69% : moyen;
de 70% à 79% : bon:
de 80% à 89% : très bon;
de 90% à 100% : excellent.
```

Les Autorités Contractantes auditées ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV.EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique

CABINET D'AUDIT BCPA INTERNATIONAL

d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et règlementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- ➤ la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes règlementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances :
- ➤ la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et règlementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- ➤ la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- ➤ la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHE N°DNCMP 215 /F/2020-2021 DE FOURNITURE DES CRAIES AUX ECOLES FONDAMENTALES PUBLIQUES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art .40 du CMP		les projets de	projets de marchés, y compris les demandes de			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Article 41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et leur publicité.	contient pas de preuve que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics ou dans un autre journal à renommée à grande diffusion	respect de	0	modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis. Cf. l'ANO du 540.5/1478/CSO/2 020 du 23/03/2021	L'ANO du 540.5/1478/CSO/20 20 du 23/03/2021 a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art. 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	Le marché passé par l'Autorité contractante a été préalablement inscrit dans le plan prévisionnel; donc conforme.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	de passation des marchés : vérification du	passation prévus sont adéquats et		1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	général de passation des marchés : les Autorités	trouvé dans le dossier l'avis général de passation ni de preuve de sa	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	passation des marchés est publié sur le site de l'ARMP et généralement, l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication de cet avis. A ne pas considérer, car	l'avis général de passation des marchés qui comprend les caractéristiques essentielles des marchés contrôlés a
6	Art 22 du CMP	donné l'avis de non objection au DAO et		contrôlé apriori ; donc la procédure	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			l'attribution provisoire ont été trouvés dans le dossier.				
7	Art 83 du CMP		recours à ce mode par la réduction du coût d'acquisition, la réduction des délais de livraisons, promotion des entreprises locales	pour le recours à ce mode ne cadrent pas avec ceux prescrits à l'article 83 du CMP : le recours à l'appel	0	entreprises locales permet d'acquérir les biens au meilleur prix. Le Code a prévu la préférence nationale et locale aux articles 195 à 202, mais la loi budgétaire prévoit que « les achats des vivres cantines scolaires, des non	marge de préférence nationale qui ne peut excéder 5% et une préférence (art 197 du CMP) qui ne dépasse pas 2% pour les entreprises locales dans le cadre des marchés lancés par les communes (art

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				Aussi, pour favoriser la promotion des entreprises locales, le Code a prévu la préférence nationale et locale aux articles 195 à 202; donc non conforme.		sont ouverts au marché local (au niveau communal ou provincial) avant d'être étendus sur le marché national en cas de non satisfaction de la demande par	préférence nationale qui ne dépasse pas 5%, en vue de favoriser les entreprises

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
8	Art 85, 86, 87 et 88 du CMP	des conditions de procédures de la	Un AMI a été lancé le 16 /11/2020. Des PV d'ouverture et celui d'analyse des offres ont été produits par les sous- commission	d'une préqualification des candidats ont été respectées, mais cette procédure est prévue pour les marchés de prestations intellectuelles complexes; donc		phase n'était pas requise à cette procédure, d'après l'opinion de	L'Auditeur est d'avis avec l'audité que cette phase n'était pas nécessaire pour ce marché, l'audité devrait faire l'AAO et prévoir une préférence nationale. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 38, 134 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, fournitures	techniques des	techniques n'ont pas été précisées. (Longueur et diamètre) ; donc non conforme à l'article 38 du CMP qui dispose que la détermination des besoins s'appuie sur		spécifications standards qui renseignent les fournitures. Par ailleurs, aucune demande d'éclaircissements n'a été faite par les candidats. La note est à revoir, à moins que l'Auditeur puisse proposer d'autres	d'évaluer la conformité des spécifications techniques, si le dossier de consultation n'en a pas précisé. L'Auditeur reconduit

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 138 du CMP	publication de l'avis d'appel d'offres : existence de	et sur le Site web des marchés publics.	montrant que l'AAO du marché a fait	0	passation des marchés a été publié dans le journal le Renouveau et sur le site des marchés publics de l'ARMP. Les	site web des
11	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	certains éléments		0	offres est précisée à la page 3 du DAO et est de 15 000 000 FBU. La précision de l'Appel d'offres international n'est	mentions suivantes : la signature et la date de signature de l'AAO, le délai pendant lequel les

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme.		consultation restreinte où les entreprises locales font la compétition conformément au	soumission, le nombre maximum de lots dont un
12	Art 142 du CMP	délai de publication	Il s'agissait d'un marché d'AOR et la date de publication était le 15/01/2020 et date limite de dépôt des offres était le 03/02/2020, donc le délai réel de publication est de 19 jours.	délai de publication de 15 jours prévus pour l'AOR; donc	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 174 du CMP	délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics	communiqué à l'Auditeur ne contient ni de copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires	numéro d'ordre, d'indication de la date, de l'heure de		registre spécial de	registre spécial de dépôt des offres a été fournie et est bien remplie.
14	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	constitution de la commission de	_	Les membres de la CPM ont été désignés par la personne habilitée ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION L'AUDITEUR SUR CONSTATS		ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Art 169, 222 du CMP	des offres : respect	Le DAO n'a pas exigé de garantie de soumission.	prérogatives d'apprécier l'exigence ou noi la garantie	les n de de lonc	1	-	-
16	Art 175 à 178 du CMP	de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des	l'appel d'offres. Une liste de présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture	de la procéd d'ouverture offres et désignation de sous-commission été respectée ; d	des de la n a	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art 178 à 179 du CMP	verbal d'ouverture	des offres signé par tous les membres de la sous- commission d'ouverture a été	d'ouverture a dépassé ses prérogatives d'ouvrir et de dépouiller les plis, en procédant à l'analyse des documents; donc	0	commission d'ouverture des offres n'a pas dépassé ses prérogatives, car les observations des participants à l'ouverture sont	Le NB qui indique qu'un soumissionnaire qui a présenté un RC, attestation de non faillite, une attestation de l'OBR et un NIF d'un autre soumissionnaire » montre que la souscommission d'ouverture des offres a procédé à l'analyse des documents. Elle devrait se limiter à constater le document. L'analyse du document est de la compétence de la sous-commission d'analyse des offres. Les désignations devraient se faire par l'écrit.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence d'une sous- commission d'analyse des offres et sa composition.	désignant une sous- commission	Pas de respect de l'obligation légale de confier les offres à une souscommission d'analyse désignée par le Président de la commission de passation du marché; donc non conforme.	0	Généralement, le Président de la CPM désigne les sous-commissions verbalement et non par écrit. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	devraient se faire par l'écrit.
19	Art 185 du CMP	l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et	administratifs: une vérification arithmétique et horizontale du DQE	offres n'a pas été faite d'une manière systématique. Il n'y a pas eu d'analyse de la conformité des spécifications	0	techniques ont été analysées, car la	Le PV d'analyse des offres ne montre pas s'il y a eu analyse de la conformité des spécifications techniques. Normalement, on commence par l'analyse de la conformité des

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				par rapport à celles décrites au DAO; donc non conforme.			documents administratifs, la conformité des documents techniques et la conformité des spécifications techniques proposées et l'analyse financière, ce qui n'a pas été fait pas l'audité. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
20	Art 182.3 du CMP		L'analyse des offres a été faite dans 15 jours.		1	-	-
21	Art 37 du Décret	demande de l'ANO	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le courrier	demande de l'ANO	0	transmis pour ANO	L'ANO à l'attribution provisoire par lettre N/Réf :610/CAB/SP/

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	n°100/120	d'analyse et le PV d'attribution provisoire	objection sur le	d'attribution provisoire n'a pas été respectée ; donc		lettre N/réf : 610/CAB/SP/88/20 21 du 09/02/2021.	88/2021 du 09/02/2021 a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
22	Art. 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.		Le PV ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 203 : pas de précision des soumissionnaires retenus et ceux exclus, pas d'indication des circonstances qui justifient le recours à la procédure d'appel d'offres restreint; donc non conforme.	0	utilisé était acceptable par la DNCMP, car les ANO sur les rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec	mentions prescrites à l'article 203 du CMP n'ont pas été respectées lors de

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						ARMP/DG/192/JC ND/2021 du 19 mars 2021 qui transmettait les documents types d'appel d'offres aux AC a été mise en application par après.	
23	Art 206 du CMP	notification provisoire et l'information de	Réf:610/CAB/SP/10 0/2021 du 18/02/2021 contenant le nom de	La notification n'a pas été adressée spécialement à l'attributaire, mais à tous les soumissionnaires; donc non conforme.	0	transmise à chaque soumissionnaire. Les copies sont en annexe et leurs	Les lettres de notifications provisoires ont été fournies. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
24	Art 207 du	Vérifier l'information des		Les soumissionnaires	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	CMP	respect de contenu	18/02/2021, contenant le nom de l'attributtaire,	non retenus ont connu les motifs de rejet de leurs offres ; donc conforme.			
25	Art 338, 339 et 340 du CMP	Vérifier si le recours préalable a été introduit auprès de la PRMP dans 3 jours ouvrables à compter de la notification provisoire dans les délais de trois jours	Pas de recours	-	1		
26	Art 341 du CMP	Vérifier si la PRMP a répondu à la requête dans un délai de 5 jours	-	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		ouvrables					
27	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	trouvé la preuve de	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habileté dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure est donc non conforme.		•	n'a pas été
28	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le	Sans ces preuves, il est impossible à	0	Les preuves sont en annexe.	Les notifications ont fournies et le délai

	N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			du contrat par les parties prenantes.	de la réception de la notification provisoire à l'attributaire et des	l'Auditeur de vérifier s'il y a lieu respect du délai légal de signature du contrat; donc non conforme.			minimum de 10 jours a été respecté. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
	29	Art 245.1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Pas de numéro de contrat.	Un numéro de contrat doit différer de celui du DAO ; donc non conforme.	0	contrat est généralement celui de la correspondance de la notification	Le numéro du contrat doit figurer sur le contrat et est différent de celui du DAO. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
,	30	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.		L'attributaire du marché a été identifié ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 215 du CMP	Vérifier le visa de contrôle.	Pas de preuve de visa de contrôle de la DNCMP.	Sans cette preuve, l'Auditeur considère qu'il n'y a pas eu de visa de contrôle; donc non conforme.	0	transmis pour visa par lettre n°610/CAB/1010/2 021 du 18/02/2021. Les AC ne reçoivent	L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu
32	Art 245 du CMP	des mentions	Le contrat contient les mentions prescrites à l'article 245.	les mentions du	1	-	-
33	Art 217, 1 du CMP	d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre	approuvé le 11 /3/2021. La date d'ouverture des offres a été	Le contrat a été approuvé dans les délais de validité des offres; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'approbation).	et le délai de validité des offres à 90 jours, donc les offres devraient expirer au plus tard le 03/5/2021.				
34	Art 221, 222 du CMP	notification du	Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.	notification	0	réception en date du 18 mars 2021. Preuve en annexe du registre de	réception a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour
35	Art 223 du CMP	223 : Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du contrat.		0	La date de mise en vigueur du contrat est le 18 mars 2021 (date de retrait de la notification définitive). Preuve	fournie. L'Auditeur revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				réception de la notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit ; donc non conforme.			procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	Art 245, 8 du CMP	du marché a été mentionné ainsi que	764.641.947 FBU, à prix unitaires fermes	prévu, ainsi que les modalités de sa	1	-	-
37	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	de bonne exécution : libération	bonne exécution de 10% (article 10). Néanmoins, pas de	bonne exécution devrait être constituée dans les	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				faire dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie. Comme il n'y pas de document servant de preuve de constitution ou de restitution de la garantie de bonne exécution donné à l'Auditeur, on considère que la garantie n'a pas été constituée; donc non conforme.			
38	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande,	remboursement de l'avance de 100%. Une retenue de 10%	Il est insensé d'exiger une garantie de bonne fin, alors que le contrat n'a pas exigé la garantie technique et sa période de garantie,	0	avance n'a été introduite par le fournisseur. Aussi,	prévoir des clauses qui doivent être mises en application. L'Auditeur reconduit

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		approvisionnements	à la moitié de la garantie de bonne exécution, mais le	bonne fin est pour couvrir les obligations du titulaire pendant la période de garantie		réalisée.	

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
39	Art 245, 10 du CMP		Le lieu de livraison prévu dans les stocks des DPE et délai de livraison est de 120jours calendaires.	délai et le lieu de livraison ; donc	1	-	-
40	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	marché a respecté les délais contractuels pour la	du délai contractuel,	1	-	-
41	Art 298, 299 du CMP	•	prolongation de délai. Pas d'acte contractuel matérialisant	La prolongation des délais est un avenant et l'AC devrait conclure un contrat d'avenant, en suivant les mêmes procédures que le contrat de base, ou encore le donner par ordre de service, car il n'avait pas d'incidence financier et le	0	des délais a suivi toutes procédures et est conforme. La prolongation des délais n'a pas d'incidence	L'Auditeur revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				régulariser après ; donc non conforme.		correspondance du 14/10/2021. La copie est en annexe.	
42	Art 328 à 336 du CMP	réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et	objet de réception partielle et à partir	ne contient pas toutes les mentions	0	a été bien établi. Pas de fournitures non livrées qui ont été mentionnées dans le PV, Cf. le PV en annexe. Toutes les	L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu
43	Art 335 du CMP		L'Auditeur n'a pas trouvé le PV de la réception définitive.	Non conforme	0		Le contrat ne prévoit pas la réception définitive.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION L'AUDITEUR SUR CONSTATS	LES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTA DE L'AUDIT		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		réception définitive					bonne et forme	due	L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
	Niveau de conformité/Pourcentage					16/42 38%			28/41 68,2%

2. MARCHE N°DNCMP 241/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU MATERIEL POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION A L'ENSEIGNEMENT POST SECONDAIRE

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP		Le PPM a été trouvé dans le dossier.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborés avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC; donc conforme.	1		
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	publié sur le Site	respect de l'obligation légale de	0	systématiquement l'ANO au PPM lui	

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics; donc non conforme.		540.5/1478/CSO/2 020 du 23/03/2021	note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	L'AC a respecté l'obligation légale d'inscrire les marchés dans les	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				plans prévisionnels ou révisés ; donc conforme.			
4	Art 43 du CMP	le plan prévisionnel de passation de marchés :	1 3	•	1	-	-
5	Art 44 et 45 du CMP	général de	dossier l'avis	L'AC n'a pas respecté l'obligation d'élaborer l'avis général de passation de marché et sa publicité dans un journal à grande diffusion nationale	0	marchés est publié sur le site de	l'avis général de passation et l'AAO. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.		ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics; donc non conforme.		avis. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	
6	Art 22 et 21 du CMP	a contrôlé le DAO et a donné un ANO à		par la DNCMP a été	1	-	-
7	Art 38,134,136 et 137 du CMP	spécifications des travaux, les fournitures sont définies avec	techniques, mais il y est indiqué que les	les spécifications techniques de ses	0	techniques de tout le matériel sont compliquées, d'où l'Autorité Contractante indique que les soumissionnaires	L'Auditeur n'est pas d'avis avec l'audité. En effet, si l'audité n'est pas à mesure de déterminer les spécifications techniques, il peut recruter une maison spécialisée pour l'y aider.

N	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décrei et Ord. y relatifs	t	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						spécifications techniques et c'est légitime, comme les échantillons sont disponibles auprès des bénéficiaires.	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
8	Art 138 du CMP	publication de l'avis d'appel d'offres : existence de	publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	respect de l'obligation légale de publication de l'AAO		dans le journal le Renouveau et sur le site de l'ARMP.	Renouveau et une

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 131 du CMP	•	L'AAO contenu dans le DAO contient les éléments prescrits à l'article 131.	toutes les mentions	1	-	-
10	Art 142 du CMP	délai de publication des appels et de	Il s'agissait d'un marché d'AAON et la date de publication était le 12/10/2020 et date limite de dépôt des offres était le 02/11/2020, donc le délai réel de publication est de 21jours.	délai de publication de 20 jours prévu pour l'AAON; donc conforme.		-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
11	Article 174 du CMP	le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics	communiqué à l'Auditeur ne contient ni la copie du registre spécial de dépôt des offres, ni la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires	l'obligation d'inscrire les offres dans le registre spécial de dépôt des offres de délivrer les	0	registre spécial de dépôt des offres délivré par l'ARMP.	registre spécial de dépôt des offres a
12	Décret	constitution de la commission de	Réf :610/CAB/2307/ 2020 désigne 5	Les membres de la CPM ont été désignés par une personne habilitée ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 169 et 222 du CMP		Garantie de soumission de Bif 1.000.000 lot 1 et Bif 2.000.000 lot 2 et se trouve dans la marge de 1% à 2% du montant prévisionnel.	garantie de soumission ; donc conforme.	1	-	-
14	Art 175 à 178 du CMP	verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la souscommission d'ouverture a été transmis dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, délai de livraison et documents fournis.		1	-	

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Art. 178 à 179 du CMP	de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une souscommission d'ouverture des	présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture est annexée au PV		0	de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous	La désignation devrait se faire à l'écrit. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
16	Art. 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous- commission d'analyse des offres et sa composition.	désignant une sous- commission	Pas de preuve de désignation de la sous-commission d'analyse, donc non conforme.	0	réunion, le Président du CPM désigne les sous	La désignation devrait se faire à l'écrit. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						Les délais prévus par le CDM sont généralement respectés. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	
17	Art 185 du CMP	l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et	administratifs: vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières. Le soumissionnaire SINFOBUD a été	offres n'a pas été faite d'une manière systématique. Il n'y a pas eu d'analyse de la conformité des spécifications techniques proposées par rapport à celles décrites au DAO, La sous-commission ne devrait pas	0	offres a été faite systématiquement. La sous-commission devrait lui appliquer un prix unitaire plus élevé proposé par un des soumissionnaires, si l'article a été repris dans le tableau des articles à fournir mais pour SINFOBUD,	documents administratifs, puis l'analyse des doc techniques et la conformité des spécifications techniques pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			des offres	SINFOBUD ou lui demander des éclaircissements, mais plutôt devrait lui appliquer un prix unitaire plus élevé proposé par un des soumissionnaires; donc non conforme.		inscrit parmi les articles à fournir, d'où l'offre est incomplète. Par ailleurs, une réanalyse a été faite, suite à l'objection de la DNCMP sur ce point (Cf. la correspondance n°5040.5/1577/CS F/2020 du 17/12/2020.	
18	Art.182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	d'ouverture a été	délai de 15 jours;	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	Art 203 du CMP	d'un PV d'attribution provisoire et la		Le PV ne respecte les mentions prescrites à l'article 203, il y manque la précision des soumissionnaires retenus et ceux exclus; donc non conforme.	0	acceptable par la DNCMP, car les	L'audité devrait respecter le prescrit de l'art 203 du CMP. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	Art 37 Décret n°100/120	demande de l'ANO	0 du 3/12/2020	l'obligation	1		-
21	Art 206 du CMP		Réf:610/CAB/SP/87/ 2021 du 10/02/2021, contenant le nom de l'attributtaire, montant	La notification a été faite à l'attributaire et contient le nom de l'attributaire et montant d'attribution; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	Art 207 du CMP	l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu	Réf:610/CAB/SP/10 0/2021 du 18/02/2021, contenant le nom de l'attributtaire, montant	à tous les soumissionnaires et	0	provisoire a été	Le contenu de la lettre de notification n'est pas conforme. L'audité devrait notifier chaque soumissionnaire évincé les motifs de rejet de son offre dans une lettre à lui, et non en général pour tous les soumissionnaires évincés. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
23	Art 338, 339 et 340 du CMP	Vérifier si le recours préalable a été introduit auprès de la PRMP dans 3 jours ouvrables à compter de la notification provisoire dans les	Pas de recours	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		délais de trois jours					
24	Art 341 du CMP	Vérifier si la PRMP a répondu à la requête dans un délai de 5 jours ouvrables	Pas de recours	-			
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution provisoire.		0	définitive n'a pas été publié. Le budget disponible	n'a pas été

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
26	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Pas de numéro de contrat.	Un numéro de contrat doit différer de celui du DAO; donc non conforme.	0	généralement	Le numéro doit figurer au contrat et doit différer de celui du DAO. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
27	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.		L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1	-	-
28	Art 215 du CMP	Vérifier le visa de contrôle de la DNCMP.	Pas de preuve de visa de contrôle.	Sans cette preuve, l'Auditeur considère qu'il n'y a pas eu de visa de contrôle; donc non conforme.	0	Le contrat a été transmis pour visa par lettre n°610/CAB/931/20 21 du 15/03/2021. Les AC ne reçoivent pas les preuves de visa. C'est à demander à la DNCMP. La copie est en annexe.	l'audité n'est pas convaincant.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
29	Art 245 du CMP	des mentions	Le contrat contient les mentions prescrites à l'article 245.	les mentions	1	-	-
30	Art 217, 1 du CMP	d'approbation du marché par l'Autorité compétente (tenir compte de la durée	05 /3/2021. L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de	approuvé en dehors de la validité des délais des offres;	0	trouvé la preuve de la transmission	convainquant. L'Auditeur reconduit

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			et le délai de validité des offres à 90 jours; donc les offres devraient expirer au plus tard le 02/3/2021. Pas de preuves de prolongation des délais de validité des offres.				
31	Art 221, 222 du CMP			articles 221 et 222	0	Le marché a été notifié au Titulaire du marché, en date du 10/03/2021, par correspondance n°610/CAB/SP/18 27/2021, avec accusé de réception du 12/03/ 2021. Les copies des preuves sont en	L'accusé de réception du contrat a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						annexe.	
32	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du contrat.		0	contrat est matérialisée par sa notification définitive et le contrat est retiré par le Titulaire. Or, le contrat a été	l'entrée en vigueur est annexée L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 245, 8 du CMP	mentionné ainsi que les modalités de sa	montant de Bif	245.8 qui dispose que Le montant du marché, doit être assorti des modalités de sa détermination, ainsi que de celle s éventuelles de sa	1	-	-
34		Vérifier la garantie de bonne exécution : sa libération et sa constitution	l	taux minimum de la	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 255, 261, 264 du CMP	garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande,	Le contrat prévoit		0	recommandation, car dans le cas présent, aucune	L'Auditeur reconduit
36	Art 245.10 du CMP		Le lieu de livraison prévu au Bureau des évaluations et le délai de livraison est de 60jours calendaires.	le délai et le lieu d'exécution; donc	1	4	-
37	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	marché a respecté	Il y a eu respect du délai contractuel et pas de pénalité de retard; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant	-	-		
39	328 à 336 du CMP		Un PV de réception approuvé par la DNCMP se trouve dans le dossier.	contient toutes les	1	-	-
40	Art.335 du CMP	support de livraison	Prévu au contrat, mais impossible, faute de l'absence de garantie technique.	Non conforme.	0	des fournitures, la réception faite pas la CR est dite définitive s'elle ne mentionne pas de	Pas de réception définitive prévue au contrat. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION L'AUDITEUR SUR CONSTATS	LES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							réception est confome.	respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
	Niveau de conformité/Pourcentage					19/38 50%		24/38 63%

3.MARCHE N°DNCMP 241/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU MATERIEL DE LABORATOIRE AUX ECOLES POST **FONDAMENTALES**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été trouvé dans le dossier.	Il y a eu respect de l'obligation légale d'élaborer un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur base du programme d'activités; donc conforme.	1	-	-
2	Art 41 du CMP		la preuve que le PPM a été validé par la DNCMP mais pas de preuve qu'il a été publié sur le	respect de l'obligation légale de	0	Le PPM est modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis : Cf. l'ANO n°540.511478/CS0 12020 du 19/12/2020 et le PANO n° 540.511478/CS0/20 20 du 23/03/2021 en annexe, à titre exemplatif. Le PPM est publié sur le Site de l'ARMP et	Une lettre de NO au PPM a été fournie. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						généralement, l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication du PPM. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation envers l'ARMP.	
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	Il y a eu respect de l'obligation d'inscrire le marché dans le plan prévisionnel ou révisé, sous peine de nullité; donc conforme.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché et	-	Il y a eu respect de l'article 43 et il n'y a pas eu de morcellement des marchés publics; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		vérification du respect des modes prévus au PPM.					
5	Art .44 et 45 du CMP	général de passation des marchés. Les autorités contractantes en	trouvé dans le dossier l'avis général de	Pas de preuve du respect de l'obligation d'élaborer un avis général de passation des marchés et sa publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics; donc non conforme.	0	marchés est publié sur le Site de	l'avis général de
6	Art 22 et 21 du		Les avis de non objection au DAO et	•	1	-	-

N	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	CMP		à l'attribution provisoire ont été mis à la disposition de l'Auditeur.				
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP		Pas de spécifications techniques.	L'AC n'a pas donné les spécifications techniques; donc non conforme.	0	produits avaient été commandés pour	bien définir ses besoins par des spécifications techniques. L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 138 du CMP	publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de	Pas de preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	l'attestation de publication de l'AAO		L'AAO est publié dans le journal Le Renouveau et sur le site des marchés publics de l'ARMP. Les preuves sont en annexe.	le journal le Renouveau et l'attestation de publication sur le
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO contient les éléments prescrits à l'article 131.	toutes les mentions	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	du délai de publication des	Il s'agissait d'un marché d'AAON et la date de publication était le 12/02/2021 et date limite de dépôt des offres était le 04/03/2021, donc le délai réel de publication est de 20jours.	délai de publication de 20 jours prévus pour l'AAON; donc	1	-	-
11	Art 174 du CMP	le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics	registre spécial de dépôt des offres, ni de preuve des	l'obligation légale d'inscrire les offres dan registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité	0		registre spécial de dépôt des offres a été fournie.

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	constitution de la commission de	Réf :610/CAB/120/2 021 désigne 5	La Commission de passation du marché a été nommée par une personne habilitée; donc conforme.	1	-	-
13	Art 169, 222 du CMP	des offres : respect du montant de garantie, la garantie est libérée au moment opportun pour les soumissionnaires	soumission de Bif 3.000.000 Le montant	Il y a eu respect du taux de la garantie de soumission; donc conforme.	1	-	-
14	Art 175 à 179 du CMP		Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous- commission	été régulièrement	1	-	-

Audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021 - Page 81

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		conforme aux exigences réglementaires.	d'ouverture a été transmis dans le dossier.				
15	Art 178 à 179 du CMP	de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une souscommission d'ouverture des	présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture est annexée au PV d'ouverture. Pas d'acte désignant la sous-	ı	0	de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions	désignées par écrit par le président de la CPM. L'Auditeur reconduit la note
16	Art 182.1 du CMP	de la sous- commission	désignant une sous- commission d'analyse trouvé	Pas de preuve que la sous-commission d'analyse a été régulièrement désignée; donc non conforme.	0	réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions	commissions devraient être désignées par écrit

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	
17	Art 185 du CMP	l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les	horizontale du DQE	offres n'a pas été faite d'une manière systématique : Il n'ya pas eu analyse de la conformité des spécifications techniques	0	sous-commission a	offres n'a pas été faite d'une manière systématique : analyse administrative,
18	Art182.2 du CMP	accordé à	d'ouverture a été	•	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				jours calendaires; donc conforme.			
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	disposition de	Le PV ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 203; donc non conforme.	0	rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le	prescrites à l'article 203 du CMP. L'audité avait l'obligation de respecter cet article.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						aux AC.	
20	37 Décret n°100/120 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP		du 25 /03/2021	l'obligation de	1	-	-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Réf:610/CAB/SP/20 9/2021 du 08/04/2021,	La notification n'a pas été adressée spécialement à l'attributaire, mais à tous les soumissionnaires; donc non conforme.	0	transmise à chaque soumissionnaire. Les copies et leurs	soumissionnaire concerné doit recevoir une

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			montants proposés et les motifs de rejet de leurs offres.				
22	Art 207 du CMP	soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée :	Réf:610/CAB/SP/12 09/2021 du 08/04/2021, contenant le nom de l'attributtaire, montant d'attribution, les	à tous les soumissionnaires et	0	provisoire a été transmise à chaque soumissionnaire. Les copies et leurs	soumissionnaire concerné doit recevoir une
23	Art. 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art. 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours.	donc pas de délai	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	provisoire est	Pas de précision de la date de réception du contrat par le titulaire du marché; donc non conforme.	0	définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le	l'obligation légale.
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	du délai de signature du contrat par les parties prenantes et vérification de la signature du	dossier les preuves de la réception de la notification provisoire à l'attributaire et des	est impossible à l'Auditeur de vérifier s'il y a lieu respect du délai légal de signature du	0		provisoires ont été fournis.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Pas de numéro de contrat	Un numéro de contrat doit différer de celui du DAO ; donc non conforme.	0	contrat est généralement celui de la correspondance de la notification	Le numéro du contrat doit y figurer et doit différer de celui du
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	Société MAJESTIC.	Il y a eu respect de l'obligation d'indication des parties contractantes ; donc conforme.	1	-	-
29	Art 215 du CMP	Vérifier le visa de contrôle de la DNCMP.	Pas de preuve de visa de contrôle.	La procédure de visa de contrôle n'a pas été respecté;	0	Le contrat a été transmis pour visa	., .

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				donc non conforme.		par n°610/CAB/8552/20 21 du 01/12/2021. Les AC ne reçoivent pas les preuves de visa. C'est à demander à la DNCMP. La copie est en annexe.	autres AC en disposent. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
30	Art 245 du CMP	des mentions	Le contrat contient les mentions prescrites à l'article 245.	les mentions	1	-	-
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	fixée le 04/3/2021 et le délai de validité des offres à 90 jours, donc les offres devraient	approuvé en dehors de la validité des délais des offres. Aussi, la demande de prolongation de	0	Ce serait une recommandation à l'endroit de l'institution qui délivre le visa au contrat.	responsabilité de l'audité.

							_
N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			Une demande de prolongation a été adressée à MAJESTIC le 21 /9/2021 et ce dernier a accepté la prolongation de validité de ses offres de 90 jours. Les offres devraient expirer le 4 /9/2021.	s'adresser à tous les soumissionnaires ; donc non conforme.			
32	Art 221, 222 du CMP	notification du			0	Le marché a été notifié au Titulaire du marché en date du 13/01/2022, par correspondance n°610/CAB/203/202 2, avec accusé de réception du 17 janvier 2022. Les copies des preuves sont en annexe.	réception des notifications provisoires ont été fournis. L'Auditeur en prend acte et revoit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				titulaire.			lieu de 0.
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du contrat.	Non conforme à l'article 223 qui dispose que Le marché entre en vigueur dès réception de la notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit.	0	La date de mise en vigueur du contrat était le 17 janvier 2022 (date de retrait de la notification définitive). Preuve en annexe du registre de retrait des courriers.	l'entrée en vigueur du marché a été fournie.
35	Art 245, 8 du CMP	montant du marché a été mentionné ainsi que les modalités de sa	Le contrat prévoit le montant de BIF 209.325.405. Pas de précision de modalités de détermination du prix ni des modalités de révision	détermination du prix celles de révision n'ont pas été précisées au contrat ; donc non	0	Voir l'article 10 du contrat.	Le contrat, dans ses articles 7 et 8, montre que le marché était à prix unitaire. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour

Audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021 - Page 91

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	_	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article 10). Pas de preuve de constitution et de la restitution de la garantie de bonne exécution.	bonne exécution devrait être constituée dans les vingt jours calendaires qui suivent la notification du	0	bonne exécution inscrite sous le numéro 27320 a été déposée au MENRS par le Titulaire, le	fournie. L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				garantie de bonne exécution donné à l'Auditeur. On considère que la garantie n'a pas été constituée; donc non conforme.			
37	Art 255, 261, 264 du CMP	garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande,	exécution sera libellée à la		0	recommandation.	L'audité devait respecter les clauses du contrat. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
38	Art 245, 10 du CMP		Le lieu de livraison prévu à KIGOBE et le délai de livraison est de 120jours calendaires.	le délai et le lieu d'exécution; donc	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
39	Art 302 et 303 du CMP	de l'accord préalable de la DNCMP et des	résiliation du marché : lettre N540.5/190/STSE/2 023. Motif :	Il y a eu respect de la procédure, sur le fond et la forme, de la résiliation du marché; donc conforme.	1		-
40	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Ps d'avenant.	-	-		-
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	-	-	-		-

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION L'AUDITEUR SUR CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
42	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	-	- .	-		
		Niveau de confor	mité/Pourcentage		18/37 48,6%		22/36 61%

4. MARCHE DE FOURNITURE DES ELEMENTS DE VISIBILITE DE LA CNSTI: DEMANDE DE COTATION

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR SUR LES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.		L'AC a respecté l'obligation d'élaborer un plan annuel de passation des marchés publics sur base de leurs programmes d'activités; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP		soumis à la	respect de l'obligation de validation de la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal	0	Le PPM est modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis : Cf. l'ANO n°540.5114781cs0/2020 et PANO n°540.511478/CS012 020 du 23/03/2021 en annexe, à titre exemplatif. Le PPM est publié sur le Site de l'ARMP et généralement l'ARMP ne délivre pas l'attestation de publication du PPM. A ne pas considérer car c'est un cas général. Ce serait une recommandation	L'ANO au PPM a été fourni. L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						envers l'ARMP.	
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM.	Il y a eu respect de l'obligation d'inscrire préalablement le marché au PPM inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, sous peine de nullité; donc conforme.	1		-
4	Art 43 du CMP	sur le plan	Le PPM est détaillé et ne contient pas de morcellement de marchés	l'obligation légale	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ES	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		respect des modes prévus au PPM.						
5	Art 38,134, 136 et 137 du CMP		Pas de précision de spécifications des fournitures.	·	as es nc	0	se trouvent dans le	Les spécifications techniques doivent figurer dans le dossier de demande de cotation. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art .110 du CMP	Vérifier si au moins cinq candidats ont été consultés.	cotation adressée à LEGAN NYAMBIKA, DIGIPRINT MEDIA,	consulter au moi	de ns	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			COMPANY.				
7	Art 111 du CMP	des mentions requises du Dossier de	l'objet du marché, présentation des	de documents pour s'assurer de la capacité		consultation se fait dans la base de données du MENRS. Ce sont des entreprises qui sont choisies sur des critères claires dont la capacité	L'Auditeur reconduit la note
						juridique, technique et financière. Elles n'ont pas été reprises dans la DDC.	attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 174 du CMP	sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du	communiqué à l'Auditeur ne	et l'heure limite de réception indiquée dans l'avis d'appel d'offres; donc non	0		cotation sont des marchés au même titre que les autres. L'Auditeur reconduit la note
9	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	constitution de la	désignant les membres de la	Sans cette preuve, l'Auditeur considère que la CPM n'a pas été régulièrement nommée; donc non conforme.	0	passation a été	correspondance n°610/CAB/SP/17 2/2021 du 22/03/2021

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché. L'Auditeur reconduit la note
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des		-	-		attribuée : 0
		appels et de réception des offres.					
11	Art 175 à 178	verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la souscommission d'ouverture a été transmis dans le dossier.		1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	-	de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission	soumissionnaires à	la sous- commission d'ouverture a été régulièrement		réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur. Les offres des marchés en DDC sont reçues et le numéro et	correspondance n°610/CAB/SP/17 2/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils. Il s'agit donc d'une commission de passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché. L'Auditeur reconduit la note
						plis. Seul les Offres des DAO national et international sont	

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						enregistrés. Une recommandation à mettre en application dans la futur.	
13	Art 182.1 du CMP	de la sous- commission	désignant une sous- commission d'analyse trouvé	Pas de preuve que la sous-commission d'analyse a été régulièrement désignée; donc non conforme.	0	réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement	correspondance n°610/CAB/SP/17 2/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils. Il s'agit donc d'une commission de passation des marchés, alors

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 185 du CMP	l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et	arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du	faite sur base des critères indiqués au DAO; donc	1		-
15	Art 182 du CMP		indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres, ni délai	du délai d'analyse des offres accordé à la sous-	0	Président du CPM désigne la sous-commission et communique les délais d'analyse verbalement et non par écrit. Une recommandation à	devraient être désignées par écrit par le président de la CPM. L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						délais d'analyse prévus par CMP sont généralement respectés.	
16	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	disposition de	Le PV ne respecte les mentions prescrites à l'article 203, il y manque la précision des soumissionnaires retenus et exclus; donc non conforme.	0	rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le dossier transmis. Après le circulaire	doivent contenir un PV d'attribution sont précisées dans le CMP : Art 203. L'audité devrait s'y conformer.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art 206 du CMP	notification	Pas d'acte prouvant la notification provisoire.		0	été faite par téléphone. Une	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
18	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	la communication des motifs de rejet des offres des	Contractante n'a	0	•	des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus.	Pas de recours	-	-		
20	341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	donc pas de délai	-	-		
21	Art 224 du CMP		Pas de preuve de la notification définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habileté dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché; donc non conforme.	0	définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le Renouveau était	respectée.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						Généralement, pour les DDC, les avis d'attribution ne sont pas publiés, étant donné que les procédures de passation différent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	
22	Art 208, 211 et 216 du CMP	du délai de signature du	dossier les preuves de la réception de la notification provisoire à l'attributaire et des	il est impossible à l'Auditeur de vérifier s'il y a eu respect du délai légal de signature	0	recommandation à	des marchés publics, comme
23	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Numéro du contrat 025627	Le numéro du marché existe et diffère de celui du DDC; donc	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme.			
24	Art 245, 3 du CMP		LEGHAN NYAMBIKA	L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1		-
25	Art 221, 222 du CMP		Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.		0		L'Auditeur reconduit la note
26	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du bon de commande	l'article 223 qui	0	La date d'entrée en vigueur est celui du retarit du bon de commande.	retrait du bon de

•		ENCE des	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
					notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit.			attribuée : 0
2	7 Art 2 CMP	224 du	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	trouvé dans le	d'attribution définitive devrait		définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le	obligation légale. L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						donné que les procédures de passation diffèrent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	
28	Art 245.8 du CMP		montant de BIF 12.200.000 et ne dépasse pas le montant	l'article 245.8 qui	1		-
29	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	_	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Pas prévue.	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
30	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, retenue de garantie).	•	Pas prévues.	-		
31	Art 245.10 du CMP		Le lieu de livraison prévu au Bureau des évaluations et délai de livraison est de 60jours calendaires.	l'article 245.10 qui dispose que le	1	-	-
32	Art 270 du CMP		Pas de preuve de la réception.	Il est impossible à l'Auditeur de vérifier de dépassement des délais contractuels ; donc non conforme.	0	Le PV de réception a été transmis dans le dossier audité.	L'Auditeur n'a pas vu le PV évoqué. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
33	Art 328 à 336 du CMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé		- .	-		-

CABINET D'AUDIT

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION L'AUDITEUR SUR CONSTATS		ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP, le cas échéant.						
34	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas prévu	-		-		
	Niveau de conformité/Pourcentage					10/29 37%		11/27 40,7%

5. MARCHE DE FOURNITURE DE 5000 PAPIERS BRAILLE EN CARTON POUR LES ELEVES MALVOYANTS ET AVEUGLE AU LNDS DE GITEGA: DEMANDE DE COTATION

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	Le PPM a été versé au dossier.	L'AC a respecté l'obligation légale d'élaboration du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur base de leurs programmes d'activités; donc conforme.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	transmis à l'Auditeur ne contient de preuves que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site	la validation du PPM, à la DNCMP et sa publicité dans	0	modifiable et la DNCMP délivre systématiquement l'ANO au PPM lui transmis ; Cf. l'ANO n°540.5/14781CS0/2020 du 19/12/2020	•

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1		REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.		Il y a eu respect de l'obligation d'inscrire un marché sur le plan prévisionnel ou révisé; donc conforme.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	prévisionnel de	détaillé et ne contient pas de morcellement.	Il y a eu respect de l'obligation de non morcellement des marchés publics; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 38,134,136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, les fournitures sont définies avec précision et ne sont pas discriminatoires.	de spécifications techniques des	L'AC n'a pas donné les spécifications techniques; donc non conforme.	0	Les spécifications des papiers brailles en carton sont standards.	
6	Art 110 du CMP	Vérifier si au moins cinq candidats ont été consultés.		Il y a eu respect de l'obligation de consulter au moins cinq soumissionnaires; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 111 du CMP	des mentions requises au	l'objet du marché, présentation des offres, prix, date	s'assurer de la capacité juridique, technique et		consultation se fait dans la base de	contient pas les mentions requises à l'article 111 du CMP. L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 174 du CMP	le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics	communiqué à l'Auditeur ne	Pas de preuve du respect du prescrit de l'article 174 du CMP; donc non conforme.		marchés en DDC sont reçues et le numéro et l'heure d'arrivée sont mentionnés sur les plis. Seul les offres des DAO national et	titre que les autres marchés. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'une DC	-			
10	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP		Pas d'acte désignant les membres de la CPM.	Non conforme à l'article 4 dudit décret qui stipule que la PRMP désigne la CPM.	0	passation a été désignée par	Aucune preuve n'a été fournie. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
11	Art 175 à 178	Vérifier le procès- verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture	des offres signé	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		conforme aux exigences réglementaires	d'ouverture a été transmis dans le dossier.				
12	Art 178 à 179 du CMP	de candidats, la liste de présence à	la présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture. Pas d'acte désignant la sous-	Pas de preuve que la sous-commission d'ouverture a été désignée par une personne habilitée; donc non conforme.	0	désignée par la correspondance n° 6101CAB/SP11721 2021 du 22103/2021. La	correspondance n°610/CAB/SP/17

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 182 du CMP	,	Pas d'acte désignant une sous-commission d'analyse trouvé dans le dossier.	Pas de preuve que la sous-commission d'analyse a été désignée par une personne habilitée	0	désignée par	La correspondance n°610/CAB/SP/17 2/2021 du 22/03/2021 désigne une CPM pour tous les marchés sous seuils. Donc il s'agit d'une commission de passation des marchés, alors qu'il devrait avoir une CPM pour chaque marché. L'Auditeur reconduit la note attribuée: 0
14	Art 185 du CMP	Vérifier comment a été faite l'analyse des offres : évaluation des	arithmétique et horizontale du	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique et	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	pour vérification du calcul des offres	l'analyse a été faite sur base des critères décrits au DAO; donc conforme.			
15	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	eu de document indiquant le délai	respect du prescrit de cet article; donc	0	Généralement, lors de la première réunion, le Président du CPM désigne les sous commissions et communique le délai d'analyse verbalement et non par écrit. Les délais prévus par Le CDM est généralement respecté. Une recommandation à mettre en œuvre dans le futur.	des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit. L'Auditeur reconduit la note
16	Art 203 du CMP		a été mis à la disposition de	Le PV ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 203, il manque la	0	était acceptable par la DNCMP, car les	ne respecte les

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		mentions.		précision des soumissionnaires retenus et exclus; donc non conforme.		rapports d'attribution provisoires étaient toujours délivrés en conformité avec le dossier transmis. Après, on a appliqué la circulaire de l'ARMP n°ARMP/DG/192/JC ND12021 du 19 mars 2021 qui transmettait les documents types d'appel d'offres aux AC.	CMP.
17	Art 206 du CMP	notification	Pas d'acte prouvant la notification provisoire.	Non conforme à l'article 206 qui dispose que l'attribution provisoire est notifiée au soumissionnaire retenu.	0	application dans le	Dans le domaine des marchés publics, comme partout en matière administrative, tout doit se faire à l'écrit. L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							reconduit la note attribuée : 0
18	Art 207 du CMP	information des soumissionnaires non retenus (date et support):	prouvant la communication des motifs de rejet des offres des soumissionnaires		0	application dans le futur. La communication a	publics, comme
19	Art 338, 340, du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-			
20	Art 341 du CMP		donc pas de délai	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		cas de recours					
21	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.		L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habileté dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché; donc non conforme.	0	définitive n'a pas été publié. Le budget disponible à la publication dans le	n'a pas été respectée. L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						donné que les procédures de passation diffèrent des appels d'offres ouverts nationaux ou internationaux.	
22	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat et bon de commande.	trouvé dans le dossier les preuves de la réception de la notification	Sans ces preuves, il est impossible à l'Auditeur de vérifier s'il y a lieu respect du délai légal de signature du bon de commande; donc non conforme.	0	téléphone. Une recommandation à mettre en	des marchés publics, comme
23	Art 245, 1 du CMP	Vérifier si le numéro de contrat a été mentionné.		Conforme à l'article 245.1 qui dispose que le contrat doit contenir l'objet et le numéro du marché.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
24	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	BARMEL TECHNOLOGY	Conforme à l'article 145.3 qui dispose que le contrat doit contenir l'indication des parties contractantes.	1		-
25	Art 221, 222 du CMP	notification du bon de commande	Pas de preuves de notification définitive trouvée dans le dossier.	Non conforme aux articles 221 et 222 qui disposent que les marchés approuvés sont notifiés avant tout commencement d'exécution et que la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.	0	commande a été retiré par le Titulaire à la DGFP. Généralement, pour les DDC, les avis d'attribution ne sont pas publiés étant donné que les	demandes de cotation sont les mêmes que celles des autres marchés. L'Auditeur reconduit la note
26	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur	Pas de preuve de la date d'entrée en vigueur du bon de commande.	l'article 223 qui	0	La date d'entrée en vigueur est celui du retarit du bon de commande.	date d'entrée en

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				vigueur dès réception de la notification définitive ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit.			L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
28	Art 245.8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné.	le montant de Bif	Conforme à l'article 245.8 qui dispose que le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision.	1		-
29	Art 245. 10 du CMP		prévu au Building de l'Education et	Conforme à l'article 245.10 qui dispose que le contrat doit contenir le délai et le lieu d'exécution.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	L'AUDITEUR	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
30	Art 256, 257, 258, 259 du CMP		Pas prévu	-	-		
31	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Pas prévu.	-	-		
32	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas prévu	-	-		

CABINET D'AUDIT

BCPA INTERNATIONAL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs	VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION L'AUDITEUR SUR CONSTATS	LES	ATTRIBUTION NOTE RESPECT PROCEDURES (Non conforme Conforme = 1	POUR DES	REPONSES L'AUDITEUR COMMENTAIR DE L'AUDITE	DE AUX ES
Niveau de conformité/Pourcentage						;	10/26 38,4%		11/25 44%

V. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis à l'Auditeur, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

- confusion de la Personne Responsable des Marchés, le SP signe certains documents comme la PRMP, tandis que d'autres le Ministre signe comme PRMP;
- utilisation des modes de passation inappropriée ;
- non définition claire des spécifications techniques ;
- non clôture des marchés ;
- non classement des documents des marchés ;
- non-conformité aux procédures de passation des demandes de cotation ;
- non-respect des délais de traitement des dossiers par la DNCMP ;
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive.

La revue documentaire faite par l'Auditeur a permis de relever que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles de respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive, l'Avis général de Passation des marchés, les lettres de désignation des sous-commissions, les PV de réception définitive, le visa de contrôle.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'AC a eu une note moyenne de 55,38%.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit de 0% à 50% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau insuffisant.

VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Les observations faites par l'Autorité Contractante au rapport provisoire sont contenues dans la 7ème colonne de chaque tableau renseignant sur l'examen approfondi et détaillé du marché passé. L'Auditeur en a tenu compte et y a donné des réponses appropriées dans la 8ème colonne de chaque tableau, pour produire le présent rapport définitif.

VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à l'Autorité Contractante de/d':

- clarifier si le Secrétaire Permanent est la Personne Responsable des marchés, délégué au niveau du ministère ou s'il représente le Ministre dans les missions de la PRMP. Dans le premier cas, il attribuera les marchés et signera les contrats. Dans le dernier cas, il n'aura pas de prérogatives à choisir les attributaires des marchés et de signer les contrats;
- utiliser les modes de passation appropriés ;
- bien définir les spécifications techniques des biens et services ;
- clôturer les marchés, soit par résiliation, soit par réception définitive ;
- bien classer les documents des marchés ;
- respecter les procédures de passation des demandes de cotation.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL

